

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°60/26 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-huit mars deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00736 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Diane FLESCH, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de ADRESSE1.) du 18 août 2025,

comparant par Maître Marc FEYEREISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 18 août 2025,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

### Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE3.), veuve de feu PERSONNE4.), ci-après PERSONNE3.), est décédée *testat* en date du DATE3.).

Elle a laissé ses deux enfants, à savoir PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), né le DATE1.) et PERSONNE2.), ci-après PERSONNE2.), née le DATE2.).

PERSONNE3.) a rédigé en date du 5 février 2006 un testament en les termes suivants:

*« Moi, Mme PERSONNE3.), héritière du Dr PERSONNE5.), et épouse du défunt PERSONNE4.), saine de corps et d'esprit, décide ce qui suit :*

*Après mon décès, mes biens seront partagés comme suit :*

*I Ma maison natale, ADRESSE4.), reviendra à ma fille PERSONNE2.), et mon fils PERSONNE1.) aura l'usufruit durant toute sa vie du 7e étage, qui sera à sa disposition totale (avec les frais).*

*II La maison de ADRESSE5.), reviendra à ma fille.*

*III Le ADRESSE6.) (m'appartenant à 1/3) sera à mes deux enfants (la moitié pour chacun) et les dépendances et garages s'y rapportant devront être à la disposition des 2 parties (à parts égales).*

*IV Le ADRESSE7.), actuellement loué à la firme SOCIETE1.) (par l'intermédiaire de la firm SOCIETE2.) SA, ADRESSE8.)) reviendra à 2/3 (deux tiers) à mon fils et à 1/3 à ma fille. Les frais et revenus devront être départagés en conséquence.*

*V Mes terrains de ADRESSE9.) et ADRESSE10.) seront à l'usufruit des deux familles PERSONNE6.) et devront être entretenus par les 2.*

*VI Ma part de la forêt de ADRESSE11.) (1/3) sera partagée à parts égales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).*

*VII Mes parts des prés de ADRESSE12.) seront partagés à parts égales entre les 2 familles PERSONNE6.) et seront l'usufruit des deux et entretenus par les deux.*

*Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu.*

*Je désire que mon corps soit incinéré et les cendres répandues dans la nature. »*

Par assignation du 24 mai 2024, PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.), a demandé au tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) de

- prononcer la nullité du testament de feu PERSONNE3.), soit pour comporter des clauses imprécises, soit pour incompatibilité des dispositions testamentaires y figurant,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement,
- prononcer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra.

Par jugement n°2025TALCH10/00061 du 28 mars 2025, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- dit la demande recevable,
- annulé la stipulation suivante du testament de feu PERSONNE3.) établi en date du 5 février 2006 :  
« *et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu* »,
- déclaré valable pour le surplus le testament de feu PERSONNE3.),
- mis les frais et dépens de l'instance à la charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), chacun pour moitié.

#### Positions des parties

PERSONNE1.) demande à la Cour de prononcer, par réformation de la décision attaquée, la nullité du testament olographe précité pour cause d'imprécision de la disposition testamentaire suivante :

*« Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu. »*

Feu PERSONNE3.) aurait tenté d'instituer comme légataire ses petits-enfants sans préciser dans son testament l'objet et l'étendue de ce legs, mais elle se serait contentée de le désigner par « *tout* ». Elle ne préciserait pas de quelle manière elle entend léguer ce « *tout* » à ses petits-enfants puisqu'elle se contenterait de dire « *ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs* ».

Par l'emploi du mot « *tout* », le legs serait imprécis étant donné qu'il est impossible d'en établir l'étendue et le type de pouvoir que la défunte entendait transférer.

D'après une jurisprudence constante, un legs imprécis entraînerait la nullité du testament.

Il y aurait lieu à réformation du jugement déféré en ce qu'il a retenu que cette clause est claire et ne nécessite aucune interprétation.

Il fait ensuite valoir que la clause V serait également imprécise. Cette clause serait libellée comme suit : « *V Mes terrains de ADRESSE9.) et ADRESSE10.) seront à l'usufruit des deux familles PERSONNE6.) et devront être entretenus par les 2.* ». Dans la mesure où elle n'indiquerait pas ce qu'il adviendrait de la nue-propriété, elle manquerait de précision.

Il en serait encore de même de la clause VII d'après laquelle « *les près seront partagés à parts égales entre les deux familles PERSONNE6.) et seront à l'usufruit des deux et entretenus par les deux* ».

Il ne serait pas exclu que dans ce contexte, la testatrice ait directement ou indirectement visé la clause imprécise indiquant que « *mes trois petits-enfants ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs* ».

Cette clause ne serait non seulement imprécise, mais encore incompatible avec les clauses I à VII.

En effet, aux termes desdites clauses, la testatrice établirait un partage de sa propriété entre ses deux enfants chacun pour différents biens meubles [sic] qu'elle leur léguerait en pleine propriété (clauses I, II, III, IV, VI et VII) soit en usufruit (clauses I et V) et en nue-propriété (clause I).

Toutefois, dans un second temps, elle instituerait également en légataires ses petits-enfants pour le « *tout* ».

Les juges de première instance auraient à tort estimé qu'aucune incompatibilité de la clause concernant les petits-enfants ne saurait résulter avec l'exécution des autres dispositions testamentaires.

Or, comme mentionné ci-avant, cette clause serait imprécise et l'on ne pourrait savoir exactement ce que la défunte entendait par « *ils profiteront de tout, en même temps* ».

Le mot « profiter » laisserait penser à un usufruit ou un droit d'usage.

Il y aurait dès lors incompatibilité des dispositions testamentaires puisque la défunte ne pourrait instituer en tant que légataire à titre particulier et en pleine propriété une personne et cumulativement une autre personne pour l'usage (droit d'usage) ou l'usufruit de ce bien.

En raison de cette incompatibilité, il serait impossible de déterminer l'objet des legs, les types de pouvoir transmis sur ces legs et l'identité des légataires.

On ne saurait pas non plus déceler la volonté réelle de la testatrice.

Ainsi, il conviendrait de réformer le jugement a quo en ce que le tribunal a considéré que le testament ne contient pas de dispositions incompatibles et dès lors de prononcer sa nullité.

PERSONNE1.) approuve les premiers magistrats en ce qu'ils ont dit que la clause d'aliénabilité est contraire à la loi, mais il leur reproche de ne pas avoir tiré les conséquences qui s'imposent de cette illégalité. Ainsi, les juges de première instance auraient dû annuler non seulement cette clause, mais le testament tout entier.

Il y aurait encore lieu à réformation.

PERSONNE2.) déclare se rapporter à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Elle soutient la demande de son copartageant et conclut à la nullité du testament concerné, sinon du legs particulier y contenu. Le testament n'énoncerait, en effet, aucune attribution par la défunte à ses petits-enfants et se limiterait à prévoir des attributions à ses deux enfants. La volonté concrète de la testatrice quant à la répartition de la succession ne pourrait donc pas être clairement déduite du testament, étant donné qu'elle avait prévu que ses petits-enfants « *profiteront de tout et en même temps que leurs parents respectifs* ».

Le testament querellé ne permettrait pas de déceler la volonté concrète et non-équivoque de la testatrice, feu PERSONNE3.), quant à la répartition de sa succession, alors qu'elle avait tout de même prévu que ses petits-enfants « *profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs* ».

Le testament ne répondrait dès lors pas aux exigences de l'article 895 du Code civil.

La demande de PERSONNE1.) serait dès lors fondée et justifiée et il y aurait lieu de réformer le jugement déféré et de prononcer la nullité du testament en son intégralité.

A titre subsidiaire, si le testament ne devait pas être annulé en son intégralité, PERSONNE2.) demande à la Cour de prononcer la nullité vis-à-vis du legs stipulé en faveur des petits-enfants comme ses légataires.

La disposition testamentaire concernant les petits-enfants ne satisferait pas aux exigences légales ni quant à des attributions particulières devant revenir à ces légataires ni contenant des dispositions claires et non incompatibles avec les autres clauses.

Ainsi, la disposition testamentaire suivant laquelle les petits-enfants « *profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs* », n'exprimerait aucune disposition claire et précise, en ce qu'elle n'instituerait pas les petits-enfants comme légataires appelés à recueillir une portion de fortune de la testatrice, ni ne leur léguerait un bien déterminé.

Une disposition testamentaire ne comportant aucune attribution d'un ou de plusieurs bien(s) déterminé(s) à un ou plusieurs personnes clairement déterminée(s), mais en se bornant à énoncer que des personnes énoncées profiteront, en même temps, que leurs parents respectifs, des biens sur lesquels portent les legs contenus audit testament, ne présenterait aucune utilité et ne serait pas valide au sens de l'article 895 du Code civil.

Ce legs encourrait encore la nullité en raison de la clause indissociable prohibant la vente de chacun des bâtiments énumérés par le testament dans ses dispositions antérieures.

PERSONNE2.) conclut enfin à la confirmation de la décision en ce qu'elle a dit nulle la disposition « *comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu* ».

## Appréciation de la Cour

L'objet du litige introduit par PERSONNE1.) est l'annulation du testament de feu PERSONNE3.) au motif de l'imprécision d'un legs particulier institué au profit des petits-enfants de la testatrice et de son incompatibilité avec les autres dispositions testamentaires.

Ce sont dès lors les petits-enfants de feu PERSONNE3.), et non pas PERSONNE2.), qui sont les sujets passifs de l'action introduite par PERSONNE1.) suivant exploit d'huissier du 24 mai 2024.

La Cour constate, cependant, que les bénéficiaires du legs, argué d'imprécis par PERSONNE1.), directement concernés par la demande en annulation du testament de feu PERSONNE3.), n'étaient visés par l'exploit introductif d'instance du 24 mai 2024.

Ils n'étaient dès lors pas parties à l'instance qui s'est déroulée devant le tribunal d'arrondissement.

Or, le principe des droits de la défense interdit de juger une personne qui n'a pas été mise en mesure de se défendre, ce qui impose que les sujets de l'action soient parties à l'instance (cf. L. Veyre, JurisClasseur Procédure civile, Fasc. 500-50 : Parties à l'instance, dernière mise à jour : 20 novembre 2024).

Dès lors, avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture rendue en date du 10 décembre 2025 afin de permettre à PERSONNE1.) de prendre position sur la régularité de la procédure de première instance au regard de l'absence des bénéficiaires du legs litigieux à cette instance, et dans l'attente, de surseoir à statuer sa demande.

Il est encore invité à compléter le dossier en versant la déclaration de succession et l'acte de notoriété.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

avant tout progrès en cause

révoque l'ordonnance de clôture rendue en date du 10 décembre 2025,

invite PERSONNE1.) à prendre position sur la régularité de la procédure de première instance au regard de l'absence des bénéficiaires du legs litigieux à cette instance,

invite PERSONNE1.) à verser la déclaration de succession et l'acte de notoriété,

réserve la demande et les accessoires,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour parfaire l'instruction.